

CHAPITRE 7

LA SÉPARATION DES QUESTIONS DE POLITIQUE ET DES QUESTIONS TECHNIQUES

PRINCIPE: Le budget ne devrait pas porter sur les modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu qui sont d'ordre technique; ces modifications devraient être séparées des questions de politique et regroupées dans un même projet de loi.

La présentation, au moment du budget, des modifications d'ordre technique à apporter aux lois fiscales complique beaucoup les choses et fait perdre de vue l'orientation de la politique économique contenue dans le budget.

Beaucoup de témoins souhaitent ardemment qu'on étudie les modifications d'ordre technique séparément des questions de politique. Cette procédure pose cependant un grave problème dans la mesure où il est difficile de distinguer les questions techniques des questions de politique.

Le succès de la plus récente tentative de groupement de modifications fiscales d'ordre technique dans un projet de loi n'a pas échappé au Comité. Le projet de loi C-72 modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu portait sur des questions non controversées ou sur des questions d'administration. En se servant de ce projet de loi comme modèle, on pourrait grouper les modifications à caractère technique dans un projet de loi ne faisant pas partie du budget.

En faisant cette recommandation, le Comité est tout à fait conscient que, si un gouvernement décidait d'intégrer à ce genre de projet de loi des dispositions qui pourraient en fait être considérées comme politiques, il n'aurait servi à rien d'élaborer une méthode pour traiter des questions purement techniques. A coup sûr, l'opposition débattrait longuement de ce genre de projet de loi, ce qui retarderait l'adoption non seulement des modifications d'ordre politique, mais également des modifications d'ordre technique.

Si les modifications techniques sont groupées dans un projet de loi distinct, il est essentiel que celui-ci soit accompagné de notes explicatives détaillées qui justifient les changements proposés.

Recommandations

- 7.1 Nous recommandons que les mesures fiscales à caractère strictement technique soient séparées de celles qui concernent les aspects principaux de la politique que concrétise le budget et qu'elles ne soient pas étudiées en même temps que le budget.
- 7.2 Dès que ces modifications de nature technique sont en nombre suffisant, nous recommandons qu'elles soient groupées dans un projet de loi unique qui serait renvoyé à un comité après sa deuxième lecture. Une fois les audiences sur ces modifications terminées, le projet de loi serait renvoyé à la Chambre et étudié à part, et non en même temps que d'autres projets de loi budgétaires.
- 7.3 Pour faciliter l'étude de ces modifications à caractère technique, nous recommandons que des documents explicatifs appropriés soient déposés avec le projet de loi.